



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.35
3 mars 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 23 février 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

Examen des projets de résolution se rapportant aux points 6, 7, 16 et 17 de l'ordre du jour

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Suède

Déclaration du Ministre de la justice du Pérou

Déclaration du Ministre de la justice de la Gambie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SE RAPPORTANT AUX POINTS 6, 7, 16 ET 17 DE L'ORDRE DU JOUR (E/CN.4/1989/L.13, L.14, L.15, L.6, L.7, L.16, L.8 et L.9)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner les projets de résolution E/CN.4/1989/L.13, L.14 et L.15, présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour.

2. M. SECKA (Gambie), présentant, au nom des auteurs, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13, concernant la situation des droits de l'homme en Namibie, déclare que le texte du projet de résolution diffère considérablement de celui des projets habituellement présentés à la Commission, car les auteurs ont tenu à souligner les nouvelles tendances qui sont apparues sur la voie du changement et qui, il faut l'espérer, conduiront rapidement à la pleine application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, relative à l'indépendance de la Namibie. Les auteurs expriment toutefois leur profonde préoccupation devant la gravité persistante de la situation des droits de l'homme en Namibie. Ils souhaitent que la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies ne soit plus mise en doute pour ce qui est de sa responsabilité à l'égard de la Namibie, et ils engagent l'ensemble de la communauté internationale à condamner unanimement le régime raciste d'Afrique du Sud. Ils espèrent que la Commission pourra adopter le projet de résolution par consensus.

3. M. OMENE (Nigéria), présentant, au nom des auteurs, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.14, concernant la détention, la torture et les autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud et en Namibie, déclare que le projet ne diffère pas sensiblement de celui que la Commission des droits de l'homme avait adopté sans vote à sa quarante-quatrième session (résolution 1988/11). Les seuls changements concernent le septième alinéa du préambule et les paragraphes 4 et 11 du dispositif, qui ont été ajoutés. Ces modifications n'ayant pas de caractère fondamental, la délégation nigériane espère que la Commission adoptera le projet de résolution par consensus, manifestant ainsi à nouveau sa condamnation des tortures infligées aux enfants en Afrique du Sud et en Namibie.

4. Présentant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15, relatif à la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, M. Omene, au nom des auteurs, indique que le projet est, en substance, le même que celui qui avait été présenté à la Commission à sa quarante-quatrième session (résolution 1988/9), mais que de nouveaux paragraphes sont proposés afin de tenir compte des faits nouveaux survenus en Afrique du Sud au cours de l'année écoulée. Ainsi, les auteurs proposent, au paragraphe 10 du dispositif, que la Commission prenne note de la libération de M. Mothopeng, dirigeant du Pan Africanist Congress of Azania, et, au paragraphe 4 du dispositif, l'attention est appelée sur les prétendues initiatives constitutionnelles, y compris l'établissement du "Conseil consultatif statutaire". La délégation nigériane appelle aussi tout particulièrement l'attention de la Commission sur les paragraphes 21 et 26 du dispositif du projet. Il convient en outre de rappeler qu'au cours de ses débats sur la situation en Afrique du Sud, la Commission a toujours unanimement condamné l'apartheid et affirmé que les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud se poursuivraient si le système n'était pas démantelé. Il est regrettable toutefois que les votes sur la question n'aient pas toujours été unanimes. Or la Commission ne peut pas rester

divisée sur ce point, alors qu'il est évident qu'il est possible, même par des moyens pacifiques, et notamment grâce à des sanctions globales obligatoires, de forcer le régime raciste à abandonner son odieuse politique. C'est pourquoi les auteurs invitent instamment la Commission à adopter le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15 par consensus.

5. Mme MOLINA (Secrétaire de la Commission) indique que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.13 : Angola, Bangladesh, Bulgarie, Iraq, Kenya, Nicaragua, Maroc, République arabe syrienne et Tunisie. Se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.14 les pays ci-après : Algérie, Angola, Bangladesh, Cuba, Inde, Iraq, Koweït, Nicaragua, République arabe syrienne, Tunisie et Zimbabwe. Se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.15 les pays ci-après : Algérie, Angola, Bangladesh, Cuba, Inde, Iraq, Koweït, Nicaragua, République arabe syrienne, Tunisie et Zimbabwe.

6. M. STANEVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il votera pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13, étant entendu qu'il ne sera pas porté atteinte aux efforts de paix qui seront entrepris en application des résolutions 628 et 629 (1989) du Conseil de sécurité, visant à régler le problème de la Namibie.

7. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur les projets de résolution E/CN.4/1989/L.13, L.14 et L.15.

8. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13.

9. L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

10. Par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13 est adopté.

11. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte le projet de résolution E/CN.4/1989/L.14 sans le mettre aux voix.

12. Il en est ainsi décidé.

13. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) déclare que l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.15, état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, fera l'objet d'un document qui sera distribué à la Commission. Il précise que le renouvellement du mandat du Groupe spécial d'experts, demandé au paragraphe 26 du projet de résolution, entraînera des dépenses s'élevant à 146 200 dollars pour 1989, 227 300 dollars pour 1990 et 30 700 dollars pour 1991.

14. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15.

15. L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Italie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Belgique, Canada, France, Japon, Portugal.

16. Par 35 voix contre 3, avec 5 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15 est adopté.

17. M. GROLIC (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote après le vote, déclare que la position du gouvernement de son pays sur les droits de l'homme en Namibie est bien connue et que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité est la seule base sur laquelle la Namibie pourra accéder à l'indépendance. La seule raison pour laquelle la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13 est qu'elle est membre du Groupe de transition et ne veut pas, en conséquence, préjuger le résultat de la mise en oeuvre du plan énoncé dans la résolution 435 (1978), telle qu'il a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 629 (1989). Lorsque le processus de mise en oeuvre du plan pour l'indépendance de la Namibie aura été largement engagé, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pourra se prononcer sur les prochains projets de résolution qui seront proposés au sujet de la situation des droits de l'homme en Namibie. La délégation de ce pays tient toutefois à souligner que le texte du projet que la Commission vient d'adopter comporte des éléments et est rédigé dans des termes qui lui paraissent inacceptables, ce qui pourra par la suite l'inciter à voter contre des projets de résolution du même type.

18. M. MIYATA (Japon), expliquant le vote de la délégation japonaise sur les projets de résolution E/CN.4/1989/L.13 et L.15, indique que cette délégation s'est abstenue car elle éprouvait certaines difficultés à l'égard de certaines parties des textes en question. Il souligne toutefois que la délégation japonaise comprend pleinement l'objectif des projets de résolution.

19. M. STEEL (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique avait espéré pouvoir appuyer un projet de résolution sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe, car l'apartheid est un système odieux qui doit être éliminé sans retard. Mais les avis sont partagés quant aux moyens à adopter pour atteindre cet objectif, et c'est une des raisons pour lesquelles la délégation britannique a dû voter contre le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15. Cette délégation ne peut approuver les neuvième, dixième, onzième, douzième et quatorzième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 4, 8, 13, 19, 20, 21, 22 et 25 du dispositif.

20. Pour ce qui est du projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme en Namibie (E/CN.4/1989/L.13), la délégation britannique regrette que ce projet ne reflète pas les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne ce territoire, et notamment le résultat de la signature de l'Accord tripartite entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, accord qui prévoit la mise en oeuvre du plan d'indépendance de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La délégation britannique partage pleinement les vues de la délégation soviétique en ce qui concerne le rapport existant entre ce projet de résolution et les résolutions et les mesures adoptées par le Conseil de sécurité.

21. Mme WEISER (Canada) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13 pour les mêmes raisons. Elle souligne que le Canada s'est félicité de la signature de l'Accord tripartite entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud le 28 décembre 1988, lequel a mis en route le processus qui conduira à l'indépendance de la Namibie, en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Canada contribuera au bon déroulement de ce processus en participant au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

22. M. GOMPERTZ (France) déclare que la délégation française aurait souhaité que le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13 soit adopté par consensus, car il ne faut épargner aucun effort pour assurer le succès du processus engagé avec l'adoption de la résolution 632 (1989) du Conseil de sécurité. C'est précisément parce que certains des termes utilisés dans le projet de résolution ne reflètent pas les orientations tracées par cette résolution du Conseil de sécurité que la délégation française s'est vue dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur ce projet.

23. M. DAHL (Suède) déclare que le Gouvernement suédois a accueilli avec beaucoup de satisfaction l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 632 (1989), qui a engagé le processus d'application de sa résolution 435 (1978). A présent que l'indépendance de la Namibie semble proche, il convient d'agir de manière prudente et de ne rien faire qui puisse, à ce stade, compromettre le succès de ce processus. Ceci dit, il importe également, tant que l'occupation illégale de la Namibie se poursuivra, de ne pas relâcher les pressions internationales sur l'Afrique du Sud. C'est la

raison pour laquelle la délégation suédoise a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13, quoiqu'elle ait des réserves à formuler sur certains paragraphes, notamment le paragraphe 13. La délégation suédoise met l'accent sur l'appel qui est lancé dans le paragraphe 19 du projet de résolution en vue de la fourniture d'une assistance aux réfugiés et aux exilés namibiens. Il convient d'appuyer pleinement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans son entreprise de rapatriement. Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède s'engagent, quant à eux, à verser des contributions qui contribueront à permettre au Haut Commissaire de poursuivre sa tâche.

24. M. HLOPHE (Swaziland) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15, bien qu'elle ne puisse, pour des raisons inhérentes à la position géopolitique du Swaziland, approuver les paragraphes 21 et 22 de ce projet. Elle tient à réaffirmer toutefois que le Swaziland n'excuse en aucun cas la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et qu'il continuera à exiger que le régime de Pretoria procède à des réformes politiques radicales afin que tous les citoyens sud-africains puissent exercer leurs droits fondamentaux, indépendamment de la couleur de leur peau ou de leurs convictions .

25. M. PALACIOS (Espagne) déclare que la délégation espagnole a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15 bien qu'elle eût souhaité un libellé différent. L'Espagne condamne catégoriquement l'apartheid et considère que ce système doit être éliminé au plus vite, mais elle ne pense pas que l'isolement total du régime sud-africain entraînerait une amélioration de la situation de la population noire de ce pays, et elle considère par ailleurs qu'il n'appartient pas à la Commission de proposer des mesures qui sont de la compétence d'autres organes de l'ONU.

26. La délégation espagnole s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13 en raison des termes utilisés dans certains paragraphes qui ne tiennent pas compte des changements survenus en Namibie et du processus d'indépendance qui a été engagé sous les auspices de l'ONU en vertu de la résolution 632 (1989) du Conseil de sécurité.

27. M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne) précise que si sa délégation s'est vue contrainte de voter contre le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15, c'est essentiellement parce que ce projet porte sur des questions qui ne sont pas du ressort de la Commission des droits de l'homme et qui sont examinées par le Conseil de sécurité. La République fédérale d'Allemagne ne tolérera jamais l'injustice inhérente au système de l'apartheid, qui constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine et qui ne peut faire l'objet de réformes mais doit être aboli sans retard. Cependant, cette élimination doit se faire par des moyens pacifiques, et l'application de sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud ne permettra pas, à son avis, d'atteindre cet objectif. La République fédérale d'Allemagne s'est associée aux mesures positives dont ont convenu, en septembre 1986 les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de la Communauté européenne, mais elle ne peut approuver la proposition visant à adopter des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, car ces sanctions risquent en fait d'avoir des conséquences désastreuses pour la population noire sud-africaine et pour la région tout entière.

28. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner les projets de résolution concernant le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe". Il s'agit des projets E/CN.4/1989/L.6, E/CN.4/1989/L.7 et E/CN.4/1989/L.16.

29. M. SAADALLAH (Observateur de l'Egypte), présentant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.6, dont les incidences financières figurent dans le projet E/CN.4/1989/L.16, appelle tout d'abord l'attention des membres sur le fait qu'au paragraphe 12 du projet E/CN.4/1989/L.6, il convient de remplacer les mots "à sa quarante-sixième session" par les mots "à la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme". Ce projet est semblable, d'une manière générale, à celui qui a été soumis par la Sous-Commission des droits de l'homme et qui figure dans son rapport (E/CN.4/1989/3) en tant que projet de résolution II. Les coauteurs ont jugé nécessaire d'ajouter le paragraphe 8, qui vise à faire en sorte que puisse s'instaurer un dialogue entre le Rapporteur spécial et les pays mentionnés dans le rapport de ce dernier. Si le projet de résolution E/CN.4/1989/L.6 est adopté, aucune décision ne devrait être prise en ce qui concerne celui de la Sous-Commission.

30. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.7 est analogue, quant au fond et quant à la forme, à celui qui a été adopté sur le même sujet par la Commission à sa quarante-quatrième session, à cela près que, compte tenu de l'évolution de la situation, il est fait mention, dans le préambule et dans ces paragraphes 16 et 17, de l'Accord tripartite qui a été signé entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud et qui prévoit l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

31. Mme MOLINA (Secrétaire de la Commission) annonce que la délégation de l'URSS et les observateurs des pays dont les noms suivent se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.6 : Afghanistan, Algérie, Angola, Kenya, Nicaragua, République arabe syrienne et Tunisie. Les observateurs de ces pays se sont aussi portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.7.

32. A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.6.

33. L'appel commence par Sri Lanka, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Canada, Espagne, Japon, Suède.

34. Par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.6 est adopté.

35. A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.7.

36. L'appel commence par Sri Lanka, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Espagne, Japon, Panama, Suède.

37. Par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.7 est adopté.

38. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1989/L.8, qui concerne le point 16 de l'ordre du jour (Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid).

39. M. BEZABIH (Ethiopie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.8, rappelle que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a été adoptée par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Le projet de résolution vise essentiellement à demander instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer, et à exiger que tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent d'avoir des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud et la Namibie de cesser leurs rapports avec le régime de l'apartheid. Ce projet est à peu près semblable à celui qui a été adopté par la Commission à sa quarante-quatrième session en tant que résolution 1988/14, mais le dixième alinéa du préambule a été modifié pour refléter la préoccupation de la Commission devant le fait qu'un Etat seulement a adhéré à la Convention en 1988, ainsi qu'il ressort du rapport du Groupe des Trois (E/CN.4/1989/33) et un nouveau paragraphe, relatif à la modification de la périodicité des rapports que les Etats parties à la Convention doivent présenter, a été ajouté en tant que paragraphe 4. La Namibie est mentionnée dans ce projet de résolution car, en dépit de l'accord récemment signé en ce qui le concerne, ce territoire est toujours administré par le régime de Pretoria. Les coauteurs expriment l'espoir que le projet de résolution bénéficiera d'un solide appui de la part des membres de la Commission.

40. Mme MOLINA (Secrétaire de la Commission) annonce que la délégation de la Gambie et les observateurs des pays dont les noms suivent se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.8 : Afghanistan, Angola, Kenya, Nicaragua et Tunisie.

41. A la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé à un vote par appel nominal sur certaines parties du projet, à savoir les sixième, septième, neuvième, douzième et treizième alinéas du préambule et les paragraphes 9, 10, 15 et 16.

42. L'appel commence par l'URSS, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Botswana, Brésil, Espagne, Italie, Japon, Suède, Swaziland.

43. Par 29 voix contre 7, avec 7 abstentions, les sixième, septième, neuvième, douzième et treizième alinéas du préambule et les paragraphes 9, 10, 15 et 16 du projet de résolution E/CN.4/1989/L.8 sont adoptés.

44. A la demande du représentant de l'Ethiopie, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1989/L.8.

45. L'appel commence par le Portugal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

46. Par 32 voix contre une, avec 10 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1989/L.8 est adopté.

47. M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne) expliquant son vote, déclare qu'en dépit de l'opposition claire et nette de son pays à l'apartheid, sa délégation a dû s'abstenir pour des raisons juridiques. Seuls les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ont compétence pour interpréter cette convention; la Commission ne peut pas le faire de la manière qui est reflétée dans la résolution E/CN.4/1989/L.8. De plus la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est seulement applicable aux Etats qui l'ont ratifiée et aux citoyens de ces Etats; le libellé de la résolution, à cet égard, n'est pas conforme aux principes du droit international.

48. M. DAHL (Suède) indique que sa délégation s'est abstenue sur la résolution et sur l'ensemble d'alinéas et paragraphes qui ont fait l'objet d'un vote séparé parce que la Suède n'est pas partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

49. M. PALACIOS (Espagne) indique que sa délégation s'est abstenue sur la résolution et sur l'ensemble d'alinéas et paragraphes qui ont fait l'objet d'un vote séparé. Si le vote séparé avait porté sur tel ou tel passage pris isolément, elle aurait voté contre certains passages où sont exprimées des idées qu'elle ne peut pas appuyer.

50. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1989/L.9, qui concerne le point 17 de l'ordre du jour.

51. M. KPOTSRA (Togo) présente le projet de résolution E/CN.4/1989/L.9, intitulé "Mise en oeuvre du programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", qui a trait à la partie b) du point 17. Les 31 auteurs du projet se sont fondés essentiellement sur la résolution 1988/16 de la Commission. Le projet tient compte du fait que le débat sur le point 7 a) a dégagé une fois de plus une condamnation unanime du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, considérés comme la négation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout doit donc être entrepris pour parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle de ces fléaux, notamment en mobilisant plus intensément l'opinion internationale en vue de la réalisation effective des objectifs de la deuxième Décennie.

52. Commentant brièvement le texte du projet de résolution, le représentant du Togo appelle particulièrement l'attention sur le paragraphe 2, où un appel est lancé aux Etats pour qu'ils ratifient les instruments internationaux pertinents; sur le paragraphe 5, où tous les Etats et toutes les organisations internationales sont instamment engagés à coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1985-1989; et sur le paragraphe 6, où il est fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

53. Outre ces dispositions habituelles, le texte proposé comporte un certain nombre de changements par rapport à celui qui a été adopté l'année précédente. Ainsi, aux termes du paragraphe 11 du dispositif, la Commission se félicite "des résultats de la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination

raciale", tenue à Genève du 3 au 6 octobre 1988; au paragraphe 12 il est prévu que le sujet, pour l'examen thématique de 1991, sera "moyens de refuser un appui aux régimes racistes en vue de les amener à changer leurs politiques"; et au paragraphe 14 le Secrétaire général est invité "à assurer l'application effective des activités proposées pour la première moitié de la Décennie qui n'ont pas encore été mises en oeuvre". Le Secrétaire général est prié en outre, au paragraphe 15, de "s'assurer que des ressources suffisantes sont prévues dans les budgets-programmes proposés pour les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993 en vue de la mise en oeuvre des activités de la deuxième Décennie", et au paragraphe 16 d'organiser en 1990 une réunion de représentants de certaines institutions et organisations nationales. Le représentant du Togo exprime l'espoir que ce projet de résolution sera adopté sans vote.

54. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.9 est adopté sans vote.

55. Le PRESIDENT donne la parole à des délégations qui souhaitent expliquer globalement leur vote sur toutes les résolutions concernant les points 6, 7, 16 et 17 de l'ordre du jour.

56. M. LEGWAILA (Botswana) déclare que sa délégation a voté pour toutes les résolutions concernant les points 6, 7, 16 et 17 de l'ordre du jour. Cette délégation souhaite ardemment que le peuple sud-africain puisse jouir bientôt des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les autres instruments internationaux pertinents. Cependant, pour des raisons géographiques et économiques connues, le Botswana ne pourra pas appliquer les dispositions des paragraphes qui ont trait à des sanctions économiques.

57. M. SCOTT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son pays souhaite que la Commission adresse un message ferme à l'Afrique du Sud pour qu'elle mette un terme à sa politique d'apartheid; sa délégation a eu la satisfaction d'appuyer à cette fin la résolution E/CN.4/1989/L.14, estimant que des pressions accrues doivent être exercées sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il procède à des réformes. En revanche cette délégation a été déçue par les autres textes de résolution.

58. M. Scott rappelle que les Etats-Unis ont lutté sans relâche pour l'élimination de l'apartheid et pour l'indépendance de la Namibie; leurs efforts diplomatiques récents sur la Namibie et leur soutien aux victimes de l'apartheid ont suffisamment démontré leur détermination. La délégation des Etats-Unis n'était donc pas en désaccord sur les objectifs des projets de résolution, mais sur les moyens qui y sont proposés. Elle a fait des démarches auprès des auteurs en soulignant qu'un consensus donnerait plus de force aux pressions exercées par l'ONU. Malheureusement le consensus n'a pas été possible; M. Scott espère que les attitudes seront différentes à la prochaine session.

59. En particulier la rhétorique enflammée de la résolution E/CN.4/1989/L.13 a beaucoup étonné la délégation des Etats-Unis après tous les changements survenus dernièrement dans la question namibienne et l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Si elle n'a pas voté contre cette résolution, mais s'est simplement abstenue, c'est par souci de neutralité, en tant que membre du Groupe de contact. Cependant, à son avis, les dispositions de ce texte ne sauraient altérer le processus suivi à l'égard

de la Namibie par le Conseil de sécurité. Enfin M. Scott souhaite qu'il soit précisé dans le compte rendu que si un vote avait eu lieu sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.9 sa délégation n'y aurait pas participé.

60. Le PRESIDENT déclare que la Commission en a ainsi terminé avec l'adoption des résolutions concernant les points 6, 7, 16 et 17 de son ordre du jour, ainsi qu'avec l'examen de ces points.

REPONSE DE LA DELEGATION ROUMAINE CONCERNANT LA DECLARATION FAITE A
LA 33ème SEANCE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'ESPAGNE
AU NOM DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

61. M. DOLGU (Observateur de la Roumanie), exerçant son droit de réponse, estime que ce qui a été déclaré au sujet de son pays par le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne au nom de la Communauté européenne reflète une méconnaissance des réalités actuelles en Roumanie. Les jugements qui ressortent de cette déclaration se font l'écho du point de vue de certains milieux qui ne voient pas d'un bon oeil les grands progrès accomplis par la Roumanie. Ce qui se poursuit dans ce pays, c'est un processus d'élévation du niveau de vie, d'augmentation des salaires, de création d'emplois et de relèvement du niveau des connaissances à partir des acquis de la science et de la culture mondiales. Pendant ce temps, dans les pays au nom desquels a parlé le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, le chômage se maintient à des niveaux très élevés, beaucoup de jeunes n'ont pas d'emploi, on n'assure pas le logement à tous les citoyens et la situation des paysans ne cesse d'empirer. Il serait souhaitable que le Ministre et ceux au nom de qui il a parlé s'occupent plutôt de la manière dont est garanti dans leurs pays l'exercice effectif des droits fondamentaux de l'homme.

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA SUEDE

62. Le PRESIDENT souhaite au nom de la Commission la bienvenue à M. Sten Andersson, Ministre des affaires étrangères de la Suède. Il rappelle le rôle éminent joué par la Suède à l'ONU depuis toujours. Des ressortissants suédois ont même payé de leur vie leurs activités en faveur de l'Organisation. Le Président rend hommage au comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine, à Dag Hammarskjöld, Secrétaire général de l'ONU, à Olof Palme, Premier ministre de la Suède et Représentant spécial de l'ONU pour l'Iran et l'Iraq, et à Bernt Carlson, Haut Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, décédé récemment dans la catastrophe aérienne de Lockerbie.

63. Tout récemment, les "casques bleus" de l'ONU ont reçu le prix Nobel pour la paix. Le Président salue les nombreux militaires suédois qui ont servi et continuent à servir dans les rangs de ceux qui ont rendu possibles les diverses opérations de maintien de la paix. Il rappelle aussi que la Suède, avec seulement 8 millions d'habitants, est un des contributeurs les plus importants au budget de l'ONU, et notamment du PNUD. A la Commission des droits de l'homme on se réjouit que ce pays soit redevenu membre de cet organe, et que le Centre pour les droits de l'homme soit dirigé par un ressortissant suédois, M. Jan Martenson. Enfin le Président félicite le Ministre des affaires étrangères de la Suède pour le rôle qu'il a joué dans le processus qui doit conduire à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

64. M. ANDERSSON (Ministre des affaires étrangères de la Suède) déclare que le respect des droits de l'homme non seulement améliore le sort des individus, mais aussi augmente les chances de la paix et de la prospérité des nations. Partout où des hommes sont persécutés, victimes de discrimination, torturés ou exécutés, partout où des enfants meurent de faim et où des sans-abri attendent en vain un toit, partout où des gens sont maintenus dans l'ignorance, quand les ressources font défaut ou que manque la volonté politique de la part de leurs dirigeants, il est légitime et nécessaire que leurs semblables réagissent. Quant aux nations elles ont intérêt à empêcher de telles situations de se développer; les Etats Membres de l'ONU ont à cet égard une obligation en vertu de la Charte, et les membres de la Commission ont une responsabilité particulière dans l'accomplissement de cette obligation.

65. Parmi les nations la Suède est plus privilégiée que d'autres. Elle ne connaît pas la guerre depuis 175 ans, et elle a pu développer sa société et sa démocratie dans la liberté, la paix et la solidarité. Cependant un certain nombre de plaintes adressées par des Suédois à la Commission européenne des droits de l'homme montrent que tout le monde n'est pas satisfait en Suède. Ce pays accepte donc les jugements le concernant, même si à la suite de cela il doit modifier sa législation.

66. Depuis quelques décennies, la Suède est une société, non plus homogène, mais composée de gens d'origine nationale très diverse. Par exemple M. Andersson mentionne qu'on trouve dans les écoles et dans les garderies d'un faubourg de Stockholm des enfants de 104 pays. Chaque année arrivent en Suède 15 à 20 000 demandeurs d'asile, pour la plupart venus d'autres régions que l'Europe; cela amène à prendre davantage conscience de la nécessité de lutter contre la xénophobie et les tendances racistes.

67. Sur le plan international la Suède participe activement à l'action de l'ONU en faveur des droits de l'homme. A son avis, pour que cette action s'amplifie encore il est indispensable que tous les Etats deviennent parties à des instruments de base tels que les deux Pactes. M. Andersson juge aussi très opportune la convention sur les droits de l'enfant que la Commission va certainement approuver à cette session. Il espère aussi que la Commission adoptera cette année le projet de protocole facultatif concernant l'abolition de la peine de mort.

68. Aujourd'hui les efforts internationaux doivent cependant porter avant tout sur l'application des normes déjà adoptées. A ce propos, M. Andersson souligne qu'il ne faut pas opposer une catégorie de droits à une autre. En particulier la réalisation des droits civils et politiques dépend étroitement du progrès économique et social; il ne faudrait cependant pas que cela donne prétexte à retarder la réalisation de ces droits. Pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, chaque pays a la responsabilité d'utiliser au mieux les ressources disponibles chez lui, mais les gouvernements ont aussi le devoir de fournir une assistance internationale au profit d'autres pays. Pour sa part la Suède attache une importance croissante à son programme de coopération pour le développement, parce qu'elle estime que l'assistance au développement, bilatérale ou multilatérale, est aussi un moyen efficace de promouvoir les droits de l'homme dans de nombreux pays. Elle souhaite que l'on mette davantage l'accent sur cet aspect de la question dans les programmes d'assistance au développement du système des Nations Unies.

69. D'un autre côté l'assistance ne doit pas exclure l'étude critique des situations. A cet égard la Suède, en tant que membre de la Commission, attache une importance essentielle au rôle des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux ou des groupes de travail qui s'occupent de certains pays ou de l'étude de certains grands problèmes. Tout ce mécanisme implique évidemment un certain degré de critique à l'égard d'autres gouvernements, et cela doit être admis. La Commission, de son côté, doit s'occuper de toutes les situations graves sans partialité, et son but ne doit pas être de condamner les gouvernements, mais d'aider les victimes. C'est dans cet esprit que la Suède appelle l'attention sur la situation des droits de l'homme en Roumanie.

70. Dans le monde actuel aucun gouvernement ne peut dissimuler très longtemps ses difficultés en ce qui concerne les droits de l'homme. En particulier, les organisations non gouvernementales informent, même lorsque les médias ne le font pas. M. Andersson exprime son admiration et sa gratitude à ces organisations pour leur contribution à la protection des droits de l'homme dans le monde entier.

71. Ces dernières années les activités de l'ONU, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ont dû être réduites en raison d'une crise financière. A présent il faut souhaiter que dans les budgets futurs davantage de ressources soient consacrées à la promotion des droits de l'homme. L'évolution positive des relations internationales et la nouvelle stature acquise par l'ONU doivent aussi permettre un effort accru en faveur de ces droits, particulièrement au niveau de la Commission, afin d'atténuer les souffrances de millions d'individus.

DECLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU PEROU

72. Le PRESIDENT déclare qu'il est très méritoire, pour un pays comme le Pérou, confronté à une crise économique, au terrorisme et aux problèmes du trafic de drogues, de ne pas essayer de cacher ses difficultés, mais au contraire de venir les exposer à la Commission. Le Président espère que la communauté internationale pourra apporter à ce pays l'aide humanitaire dont il a besoin.

73. M. DELGADO BARRETO (Ministre de la justice du Pérou) déclare qu'étant donné l'interdépendance des nations, les relations économiques, politiques, stratégiques, militaires et humanitaires font partie d'une même réalité. Son caractère multilatéral permet à la Commission de mieux protéger les droits de l'homme, de s'employer à mettre fin à certaines pratiques et de favoriser la mise en place de structures sociales et juridiques garantissant la vie, la liberté et l'exercice de tous les droits.

74. La détente constatée dans le monde depuis quelques mois doit dépasser les intérêts de l'Est et de l'Ouest et se propager aux relations Nord-Sud, compte tenu des aspirations des pays en développement. Il est impossible, en effet, de traiter des droits de l'homme en segmentant la réalité internationale, ou de parler de pauvreté sans mentionner les conséquences des politiques d'ajustement économique sur l'exercice des droits de l'homme. On ne peut pas non plus prétendre enquêter sur toutes les violations des droits civils et politiques sans procéder de même pour les violations du droit à l'alimentation, au logement, à la santé, à l'éducation, en un mot, du droit

au développement. On ne peut non plus passer sous silence le fait que les politiques financières et économiques internationales des pays industrialisés ont un impact négatif sur les droits de peuples entiers. D'autre part il serait illogique et contraire à l'éthique de condamner sans voir qu'il existe un cercle vicieux entre la pauvreté, les aspirations au changement social, l'insurrection, et l'apparition de situations de violation des droits de l'homme. Pour agir efficacement, la Commission et tout le système des Nations Unies doivent agir sans sélectivité ni ambivalence. Ils ne sauraient négliger systématiquement certaines causes profondes, certains problèmes graves qui exigent une solution, à commencer par le problème de la dette.

75. Il faut en effet que les problèmes des droits de l'homme bénéficient d'une plus grande transparence. C'est à juste titre que le Premier Ministre français, M. Michel Rocard, a recommandé à la Commission d'universaliser ses travaux dans plusieurs directions, y compris en ne se bornant pas à considérer les situations dans certains régions seulement, et en particulier les situations constatées en Amérique latine. Il ne faut pas se limiter non plus au tiers monde, mais examiner aussi les violations des droits de l'homme dans les pays industrialisés et les politiques économiques internationales de ces pays, afin de déterminer objectivement leurs effets négatifs sur l'exercice des droits fondamentaux de l'être humain. L'universalité suppose également qu'il n'y ait pas de frontière "thématique" et que l'on ne privilégie pas certains droits par rapport à d'autres. La Commission doit d'urgence s'occuper des droits économiques et sociaux, surtout dans les pays en développement, et tenir compte du lien existant entre la structure économique et financière internationale, les politiques d'intervention qui font obstacle à la réalisation du droit des peuples, et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme.

76. Un premier pas en ce sens consisterait à inscrire à l'ordre du jour de la Commission la question de la dette extérieure, des politiques d'ajustement structurel et de leurs conséquences négatives sur l'exercice effectif des droits de l'homme, surtout dans les pays en développement. Comment peut-on en effet se préoccuper efficacement d'un droit tel que le droit à la santé sans condamner les conditions financières qui sont imposées aux pays en développement ? Pour éviter les violences qui conduisent aux violations des droits de l'homme, il faut éliminer les conditions objectives de la violence, à savoir la pauvreté, la marginalité et l'oppression. En réalité, le système financier international est indirectement à l'origine des violations des droits et des libertés, notamment dans les pays d'Amérique latine, qui ont dû rembourser ces dernières années un montant de 190 milliards de dollars aux pays industrialisés. Cette politique financière a également aggravé le chômage et entraîné une régression en matière d'alphabétisation, de nutrition, de salubrité, de revenu par habitant et en particulier d'espérance de vie, puisque celle-ci a baissé par rapport aux indices d'il y a 15 ans dans la plupart des pays en développement. Il est impossible de nier que le système économique international favorise les violations des droits de l'homme.

77. Au Pérou, les théoriciens politiques et les mouvements sociaux ont toujours lutté contre l'injustice et l'oppression et pour la souveraineté nationale. Depuis 1980, il existe dans ce pays une démocratie représentative d'inspiration sociale avec des partis multiples, des élections libres, la

liberté d'expression, la liberté religieuse et la liberté de créer des organisations syndicales et autres. On a assisté, ces dernières années, à une multiplication des organisations de base, qui sont libres de s'opposer au gouvernement ou le soutenir. Au Pérou, le peuple est organisé depuis la base. Pour des millions de Péruviens, la démocratie va au-delà de l'exercice périodique du droit de vote. Deux grandes figures historiques du Pérou, Victor Raul Haya de la Torre et Jose Carlos Mariategui, fondateurs dans les années 20 de l'aprismo et du socialisme péruvien, sont aujourd'hui encore présentes sur la scène politique nationale à travers d'une part le parti aprista au pouvoir, et d'autre part les secteurs socialistes démocratiques de la gauche unie, qui constituent la majorité de l'opposition. Ces deux forces politiques, avec la démocratie chrétienne et d'importants secteurs humanistes, sont favorables au changement social, à la démocratie et au respect de la volonté populaire. Mais quand la grande majorité des Péruviens ont élu, en mai 1980, leur Président de la République et leurs représentants au Congrès, le mouvement messianique du "Sentier lumineux" a contre toute raison déclaré la guerre à la démocratie.

78. Quelques mois plus tôt, Claude Auroi, professeur d'Université de Genève, a publié une histoire du Pérou intitulée "Des Incas au Sentier lumineux". Il souligne que le "Sentier lumineux" est une gangrène qu'il sera difficile d'éliminer. Ce groupe a fait - sans compter des millions de dollars de dégâts - plusieurs milliers de victimes, en particulier des policiers, des militaires et, depuis 1985, des fonctionnaires de l'Etat et des personnalités politiques. Tous ceux qui lui résistent risquent d'être exécutés par un soi-disant "tribunal populaire" après une parodie de justice. Selon le professeur Auroi, ce groupe cherche à imposer un régime de génocide analogue à celui qu'avaient imposé les Khmers rouges au Kampuchea. Le "Sentier lumineux" méprise tous les mouvements révolutionnaires qui n'adhèrent pas à ses idées et il refuse à l'Etat tout pouvoir révolutionnaire. Non content d'avoir ensanglanté le Pérou, le "Sentier lumineux" a pactisé avec le trafic de drogues en protégeant les aérodrômes clandestins et les cultures illégales de coca dans la partie orientale des Andes, en s'opposant violemment aux campagnes de lutte contre la drogue et en acceptant les donations généreuses des exportateurs illégaux de cocaïne. Il existe donc une collusion entre terroristes et trafiquants de drogues.

79. Le "Sentier lumineux" a ainsi créé des situations de violations des droits de l'homme au Pérou, comme d'autres groupes qui opèrent dans d'autres pays. La communauté internationale se doit, à travers la Commission, d'enquêter sur ces situations. La délégation péruvienne va proposer que soit créé un groupe de travail chargé d'étudier les violations des droits de l'homme commises par les groupes armés qui, comme le "Sentier lumineux", attentent à la démocratie et au droit des peuples d'élire librement leurs gouvernants.

80. Toutefois, le peuple péruvien continuera à édifier l'avenir en luttant contre la pauvreté et la faim et en assurant la participation populaire, la liberté et des élections démocratiques et pluralistes. Bien que la violence du "Sentier lumineux" ait fait 14 000 victimes au total et entraîné 12 milliards de dollars de pertes économiques, le Pérou continuera à lutter contre le terrorisme et à défendre la démocratie, tout en rejetant les doctrines de "sécurité nationale" qui opposent au terrorisme le terrorisme d'Etat.

Les personnes coupables d'excès dans la répression doivent être châtiées conformément à la loi. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1989/15), le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture souligne que le remplacement (prévu en 1987) de la loi No 24150 par un texte qui prévoit le partage des responsabilités entre les autorités civiles et les autorités militaires dans les zones soumises à l'état d'urgence et limite le rôle des militaires au maintien de l'ordre, pourrait contribuer à instaurer un climat plus propice au respect des droits de l'homme. En tant que Ministre de la justice et Sénateur de la République ayant activement participé à cette initiative, M. Delgado Barreto est convaincu de son importance. En effet, le Gouvernement péruvien ne croit pas qu'on lutte contre la barbarie par la barbarie.

81. En cette année du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la lutte pour les droits de l'homme n'est pas achevée, en dépit des énormes progrès réalisés. Il faut éliminer l'injustice sociale qui crée les conditions propices à la violence, surmonter les contradictions du système économique international et faire des droits de l'homme une réalité en rendant à l'économie et à la politique leur dimension humaine.

DECLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA GAMBIE

82. Le PRESIDENT précise que le Ministre de la justice de la Gambie a été membre de la délégation de son pays à la Conférence au sommet de l'OUA qui a adopté, en 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, également appelée "Charte de Banjul". Dernièrement Banjul, capitale de la Gambie, a été choisie à juste titre pour accueillir le Centre africain pour les droits de l'homme et la démocratie.

83. M. JALLOW (Ministre de la justice de la Gambie) déclare qu'il est particulièrement heureux de participer aux débats de la Commission alors que l'on vient de célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Gambie a dûment célébré cet anniversaire en raison de son attachement irrévocable à la démocratie, à l'état de droit, à la justice et à la protection des droits de l'homme et parce qu'elle est convaincue que la justice et l'équité permettent d'assurer la paix et le progrès de tous. A l'occasion du vingt-quatrième anniversaire de l'indépendance de la Gambie, cinq jours auparavant, le Président de la République a rappelé que la justice et le droit des peuples à vivre dans la dignité et la liberté garantissaient l'unité nationale, la paix et la stabilité politique indispensables à l'épanouissement de chacun et au développement de la nation. Il a ajouté que les droits de l'homme étaient par nature composites, universels et indivisibles et que leur violation, où qu'elle se produise, concernait tous les hommes. La Gambie réaffirme sa volonté de coopérer avec l'ONU, en particulier avec la Commission et le Centre pour les droits de l'homme, ainsi qu'avec toutes les autres organisations et les autres Etats afin que la justice et la dignité puissent prévaloir.

84. Depuis 40 ans, l'élaboration de normes dans le domaine des droits de l'homme a considérablement progressé. Par le truchement de la Commission et du Centre pour les droits de l'homme, l'ONU a élaboré plusieurs instruments qui amplifient les dispositions de la Déclaration universelle, et elle a mis en place des mécanismes destinés à en assurer l'application. D'autre part on a vu se créer plusieurs commissions régionales des droits de l'homme, dont la

plus récente est la Commission africaine pour les droits de l'homme et des peuples, qui a été créée en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et qui sera inaugurée officiellement en juin prochain.

85. Malgré la multiplicité des normes et des mécanismes, d'innombrables personnes dans le monde continuent à souffrir de la tyrannie du totalitarisme ou d'autres formes d'oppression d'inspiration politique, religieuse, raciale ou ethnique. Alors même qu'on commémore le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle, il semble que les violations des droits de l'homme dans le monde entier se soient multipliées. Les peuples sud-africain et namibien restent persécutés. Le peuple palestinien ne peut exercer son droit d'autodétermination. La torture, les disparitions de personnes, les atteintes à la liberté d'expression, l'intolérance religieuse, les exécutions sommaires et le déni du droit de participer aux affaires publiques sont, hélas, choses courantes dans de nombreuses parties du monde.

86. Si certaines de ces pratiques, légitimement, ont attiré et continuent à attirer l'attention internationale, et en particulier celle de la Commission, il ne faut pas cependant que la communauté internationale réagisse aux abus de façon sélective et en fonction de considérations de convenance politique.

87. Le système des Nations Unies a incontestablement obtenu des résultats positifs dans le domaine normatif et en ce qui concerne les procédures d'application, mais il doit continuer à compléter les dispositions existantes. Il serait souhaitable, par exemple, de renforcer les services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme aux gouvernements qui ont besoin d'une aide. La Gambie se félicite également qu'en décembre dernier, l'Assemblée générale des Nations Unies ait lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. Les activités de recherche, d'éducation et de formation sont importantes elles aussi pour définir les droits de l'homme, analyser les raisons des violations et replacer les droits de l'homme dans le contexte des problèmes contemporains. Il est surtout très important de diffuser des informations exactes. Il faut néanmoins éviter de transformer l'enseignement des droits de l'homme en une discipline abstraite de plus, mais au contraire favoriser concrètement la tolérance, le respect et la solidarité dès le plus jeune âge, et donner une formation dans ce sens à ceux dont l'activité touche aux droits de l'homme, tels que les avocats et les responsables chargés de veiller à l'application des lois, afin de les familiariser avec les normes internationales en matière de droits fondamentaux. L'action préventive que constituent cet enseignement et cette formation peut venir compléter utilement l'élaboration de normes et les mécanismes de protection, notamment si elle s'exerce à travers un réseau de centres régionaux de formation et de documentation dans le domaine des droits de l'homme. A la dernière session de la Commission, la délégation gambienne avait exposé les efforts du Gouvernement gambien pour créer un centre de ce type dans la région africaine. Cette initiative a bénéficié d'un accueil très favorable à l'intérieur et à l'extérieur de la région, et en particulier auprès du centre pour les droits de l'homme. M. Jallow tient à remercier le centre, qui a fourni une assistance pour former le personnel du centre régional africain, ainsi que de la documentation, et qui a parrainé deux programmes de formation qui seront organisés en Gambie durant l'année. Grâce à cette assistance, le centre régional pourra entrer en activité d'ici à deux mois. M. Jallow invite tous les Etats, les organismes et les individus à aider cette institution.

La séance est levée à 13 h 10.